N° RG : 25/10322

MISE EN ÉTAT – SANS PRÉSENCE NÉCESSAIRE DES AVOCATS

Date : Mercredi 15 octobre 2025
Heure : 10h10

"OBSERVATIONS EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA PARTIE ADVERSE SUR LA DEMANDE DE RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE DU 29 AVRIL 2025"

DEMANDEUR :
Madame Nooshkin RAZZAGHI GALE, de nationalite francaise,
Domicilie au 10 avenue champaubert , 75015 Paris

Ayant pour Avocat :
Maître Benjamin Dewhurst
Demeurant 11 rue Soufflot – 75005 Paris
Tél. : 01 89 70 92 77
Email : benjamin.dewhurst@cabinet-dewhurst.com



DÉFENDEUR

société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY, *Private Unlimited Company,* dont le siège social est sis 25-28 North Wall Quay, Dublin 1, D01 H104, Dublin, Irlande, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Représenté par Maîtres Thomas Rouhette

et Ela Barda Avocats au Barreau de Paris
Demeurant 21/23 rue Balzac – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00
Toque : K0151
Email : thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

I Introduction et portée du présent mémoire

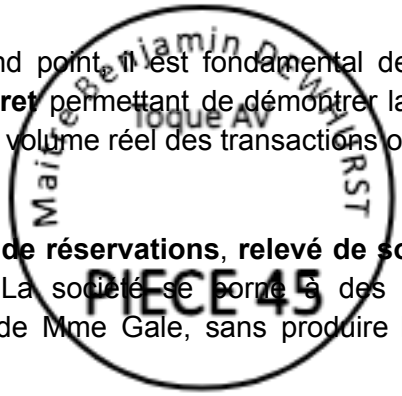
Le présent mémoire constitue le complément des conclusions déposées les 13 mai et 6 juin 2025, **(pp, 3 et 4)** dans le cadre de la procédure opposant Madame Nooshkin Gale à Airbnb Ireland Unlimited Company. Il est demandé que **l'ensemble de ces conclusions soit examiné dans sa globalité**, en raison de leur importance, puisqu'elles mettent en évidence **les irrégularités, manipulations et anomalies procédurales** survenues dans cette affaire, devenue particulièrement **techniquement complexe et sensible**, et ce afin que le juge puisse apprécier pleinement la situation et rendre une décision conforme à la justice.

Réponse aux observations de la partie adverse

Nous avons pris connaissance des observations de la partie adverse, communiquées le 9 octobre 2025. Par le présent mémoire, nous y répondons **point par point**, en reprenant l'ensemble des arguments avancés par Airbnb Ireland Unlimited Company. Cette démarche vise à clarifier les faits, corriger les **incohérences et confusions procédurales** relevées dans leurs écritures, et à démontrer que le recours en rétractation introduit par Mme Gale est **recevable et fondé**. Chaque argument de la partie adverse sera examiné et

confronté aux dispositions légales applicables et aux éléments matériels produits au dossier, afin de faciliter l'appréciation de la situation par le Juge de la mise en état.

Cette affaire repose sur deux points essentiels :
(1) la **résidence principale de Mme Gale** et les circonstances de son occupation ;
(2) son **statut contractuel et juridique vis-à-vis d'Airbnb**, question au cœur du litige.



Sur ce second point, il est fondamental de rappeler que Airbnb **Irlande n'a produit aucun élément de preuve concret** permettant de démontrer la nature exacte des relations contractuelles alléguées, ni même de justifier du volume réel des transactions opérées via la plateforme.

Aucune **liste de réservations**, **relevé de sommes perçues**, ni **document comptable** ne figure dans leurs productions. La société se borne à des affirmations générales, souvent fondées uniquement sur les déclarations de Mme Gale, sans produire le moindre élément objectif émanant de ses propres systèmes internes.

Ainsi, malgré la centralisation exclusive par Airbnb Irlande des flux financiers issus des locations — flux dont elle a seule la maîtrise —, **aucune traçabilité bancaire ou comptable** n'a été fournie, notamment quant aux comptes sur lesquels les sommes auraient été versées.

Une telle carence documentaire fragilise profondément la position de Airbnb Irlande, qui, tout en se prévalant d'un statut de prestataire technique, **refuse de communiquer les données factuelles permettant de vérifier la réalité des opérations** qu'elle invoque. Cette absence de transparence est d'autant plus problématique qu'elle empêche le tribunal de disposer des éléments objectifs indispensables à l'appréciation loyale du litige.

Afin d'aider le juge à apprécier correctement les différents éléments du dossier, nous avons pris soin de concentrer notre analyse sur les écritures de la partie adverse. Nous avons répondu point par point aux arguments soulevés par cette dernière, en exposant clairement les incohérences, les confusions juridiques et les erreurs de qualification entre rétractation et révision. Chaque argument de la partie adverse a été examiné et réfuté en tenant compte des principes du Code de procédure civile, afin d'assurer une compréhension précise et rigoureuse des faits et des procédures en jeu. Nous restons convaincus que la rétractation est la procédure correcte à suivre et que les conclusions de la partie adverse sur l'irrecevabilité sont juridiquement infondées.

Chronologie des incoherences

Ce que dit la partie adverse (Airbnb Irlande) : Le texte indique que Mme Gale a enregistré un premier appel le 13 mai 2025, qui n'a toutefois jamais été communiqué à Airbnb Irlande. Puis, il est mentionné que Mme Gale a déposé une requête en rétractation le même jour et que Airbnb en a eu connaissance via des pièces produites dans une autre procédure.

Problème : Il y a une contradiction sur la notion de communication : comment un appel non communiqué peut-il permettre à Airbnb de prendre connaissance du recours ? Cela remet en question la recevabilité du recours et le respect du principe du contradictoire.

Il est important de préciser que l'appel a bien été interjeté dans les règles, mais la partie adverse, Airbnb Irlande, n'a constitué son avocat que le 9 septembre 2025. **(p, 1)** En conséquence, le délai d'un mois prévu pour la communication des actes de procédure a bien été respecté. De plus, les conclusions de la demanderesse (Mme Gale) ont été déposées le 1er octobre 2025, soit dans le respect du délai légal. Ce respect des délais garantit que le processus de procédure se déroule de manière régulière et conforme aux exigences légales, malgré les critiques de la partie adverse.

Maître Benjamin DEWAERT Toque AV
PIECE 45

Ce que dit la partie adverse (Airbnb Irlande) : Les observations de la partie adverse soulignent que Mme Gale aurait initialement fondé sa requête **sur l'article 497** du Code de procédure civile, qui concerne la rétractation, mais que le juge aurait qualifié cette requête de "recours en révision". Ensuite, Mme Gale semble affirmer que son recours ne vise que la rétractation, et non une révision.

Problème : Cette argumentation crée une confusion entre rétractation et révision, qui sont pourtant des procédures distinctes et régies par des règles différentes. En insistant sur l'irrecevabilité du recours en rétractation en le qualifiant de révision, la partie adverse (Airbnb Ireland) semble omettre le fait que la volonté de Mme Gale a toujours été de faire reconsidérer les erreurs commises par le juge initial, et ce, dans le cadre d'un recours en rétractation, comme le précisent ses propres écritures.

En effet, les conclusions de Mme Gale évoquent clairement la rétractation, et non une révision. C'est donc une méprise de la partie adverse de tenter de qualifier ce recours de révision, ce qui semble induire une appréciation erronée de la procédure. Les deux procédures, rétractation et révision, bien que proches, ont des fondements juridiques distincts, et en l'occurrence, Mme Gale a agi conformément à la rétractation.

Par ailleurs ,la partie adverse fait une confusion en parlant de révision, alors que la situation concerne une rétractation. Pourquoi ? Parce que l'ordonnance du 29 avril 2025 n'est pas une décision définitive mais une ordonnance rendue dans une procédure de mise en état, qui est une étape préparatoire. Quand une décision comme celle-ci est prise, on peut demander à ce qu'elle soit « rétractée » si elle comporte des erreurs. Il est prévu par **l'article 497** du Code de procédure civile, qui permet de demander la rétractation d'une ordonnance rendue sur requête ou lors d'une mise en état. L'argument de la partie adverse, qui parle de révision, est donc mal fondé, car la révision concerne des décisions définitives, ce qui n'est pas le cas ici.

Ce que dit la partie adverse : La partie adverse met en avant que les références aux pièces et aux dates dans le dossier sont multiples et parfois contradictoires (par exemple, les pièces 2, 3, et 4 sont mentionnées pour des événements différents).

Il est important de souligner que, même si les références aux pièces et dates semblent nombreuses et diversifiées, elles sont toutes pertinentes dans le contexte global de la procédure. Les pièces invoquées par Mme Gale dans ses conclusions du 29 avril et du 6 juin 2025 sont directement liées aux deux procédures, à savoir celle concernant Airbnb France et celle concernant Airbnb Irlande, qui bien qu'elles soient distinctes, ont des liens étroits. Cela témoigne de la manière dont l'affaire a été instrumentalisée par la partie adverse. Les documents produits visent à clarifier les faits et la chronologie des événements, et ce, dans un but d'assurer la transparence et la cohérence de la procédure.

Ainsi, la chaîne chronologique, loin d'être confuse, est construite de manière à exposer clairement les actes effectués par chacune des parties dans le cadre de cette affaire complexe. Cela ne remet pas en cause la recevabilité du recours, mais montre au contraire que toutes les pièces sont essentielles et ont été introduites de manière à respecter le contradictoire

Ce que dit la partie adverse : AIRBNB IRLANDE soutient que le recours en rétractation de Mme Gale serait irrecevable parce qu'il s'agirait en réalité d'un recours en révision, et qu'il ne respecterait donc pas les articles 593 à 600 du Code de procédure civile (CPC).

Il est important de souligner que Mme Gale a clairement précisé dans ses observations du 28 septembre 2025 que son recours concerne exclusivement une demande de rétractation, et non une révision, dans un souci de compatibilité avec l'appel déjà en cours. Cette précision est cruciale, car elle permet de différencier clairement les deux procédures, qui sont juridiquement distinctes. En effet, la révision, en raison de sa nature et des conditions strictes qu'elle impose, n'est pas compatible avec un appel qui a déjà été formellement interjeté et régularisé. En l'espèce, le recours en rétractation est la procédure adéquate, ce qui élimine toute confusion avec le recours en révision, et garantit le respect des principes de compatibilité des procédures. Ainsi, l'argument de la partie adverse qui tenterait de requalifier ce recours en révision est non seulement juridiquement inexact, mais va également à l'encontre du principe de préservation de la cohérence procédurale dans le cadre de l'appel déjà en cours.

Maître Benjamin DAHAN
Toque AV
PIECE 45

Mme Gale précise explicitement dans ses observations du 28 septembre 2025 que son recours concerne **uniquement la rétractation**, et non une révision, afin de préserver la compatibilité avec l'appel en cours. La tentative de la partie adverse de qualifier ce recours en révision est contradictoire avec les propres écrits de Mme Gale. De plus, le juge a lui-même précisé, dans sa communication du 6 juin 2025, que l'article 492 du CPC, sur lequel s'appuie la partie adverse, ne permet pas de solliciter la rétractation d'une ordonnance, mais que c'est bien l'article **497 du CPC** (p, 2) qui régit cette procédure. Ainsi, la rétractation reste parfaitement fondée sur ce dernier article, ce qui rend inapplicable la référence à la révision.

Ce que dit la partie adverse : L'avocat de la partie adverse prétend que Mme Gale n'a communiqué ses observations et pièces à Airbnb Irlande que le 8 septembre 2025, et que cette communication tardive rendrait le recours irrecevable pour non-convocation à l'instance en révision, en application de l'article 597 du Code de procédure civile.

Problème : L'article 597 du CPC, sur lequel la partie adverse fonde son argumentation, concerne exclusivement les règles applicables à un recours en révision, et non à un recours en rétractation. En l'espèce, le recours intenté par Mme Gale porte sur la rétractation, une procédure distincte qui ne relève pas des mêmes exigences de communication et de convocation. Appliquer les règles de l'article 597 du CPC à une procédure de rétractation constitue donc une confusion manifeste des procédures, et ne saurait entraîner l'irrecevabilité du recours de Mme Gale.

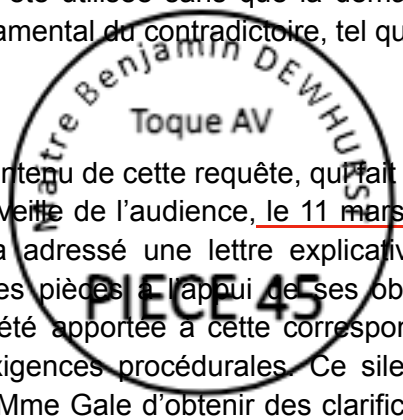
Ce que dit la partie adverse : L'avocat de la partie adverse mentionne les articles 598 et 600 du Code de procédure civile, qui imposent une citation et la communication au ministère public pour un recours en révision. Il affirme que Mme Gale n'a pas respecté ces exigences et que cela rendrait le recours irrecevable.

Une fois de plus, ces articles ne s'appliquent pas à la procédure de rétractation, mais bien à celle de la révision, ce qui constitue une confusion manifeste des procédures. En effet, les règles régissant la rétractation ne prévoient pas les mêmes obligations de citation et de communication au ministère public. Appliquer ces exigences de manière erronée à un recours en rétractation est donc juridiquement inexact et ne saurait constituer un motif d'irrecevabilité du recours de Mme Gale.

Violation du principe du contradictoire et irrégularités procédurales : demande de clarification sur la requête Béteille

Il est impératif de souligner que la procédure en question, loin de respecter les principes élémentaires du contradictoire et de la transparence, soulève des questions sérieuses concernant la régularité de l'ensemble de la procédure judiciaire engagée contre Mme Gale.

En effet, la partie adverse, par l'intermédiaire de l'étude de commissaires de justice SELARL Maurice Lotte – Valérie Canto – Anne Fleur Vidal, a obtenu une information cruciale concernant l'adresse de Mme Gale par le biais d'une requête dite « Béteille » — procédure qui nécessite une autorisation préalable du juge, conformément aux dispositions de l'article L.152-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Or, cette information a été utilisée sans que la demanderesse en ait eu connaissance au préalable, violant ainsi le principe fondamental du contradictoire, tel que garanti par l'article 16 du Code de procédure civile.



De plus, le contenu de cette requête, qui fait état de l'adresse de Mme Gale comme étant « inconnue », a été interjeté à la veille de l'audience, le 11 mars 2025, sans que la procédure contradictoire n'ait été respectée. Mme Gale, a adressé une lettre explicative le 7 mai 2025, détaillant le fondement de sa demande et l'ensemble des pièces à l'appui de ses observations à l'étude d' huissier en question . Pourtant, aucune réponse n'a été apportée à cette correspondance dans le délai imparti, ce qui constitue un manquement grave aux exigences procédurales. Ce silence de la part de la partie adverse, en dépit de la demande expresse de Mme Gale d'obtenir des clarifications sur la manière dont la requête « Béteille » a été obtenue et validée par un juge, a été accompagné d'un refus catégorique de produire des informations sur cette requête.

Il est d'autant plus étonnant que la même étude de commissaires de justice, SELARL Maurice Lotte – Valérie Canto – Anne Fleur Vidal, ait pu localiser Mme Gale pour procéder à une saisie de son compte bancaire dans une procédure antérieure contre Airbnb. Cette saisie a été effectuée en dépit d'un appel en cours, dans une affaire ayant abouti à une condamnation de 8 000 euros. Il est pour le moins troublant que, dans le cadre de cette procédure, Mme Gale ait été localisée de manière régulière et notifiée selon les normes en vigueur, alors qu'à d'autres occasions, la même étude semble avoir agi de manière délibérément opaque et manipulée pour obtenir des informations personnelles sur son adresse. Cette contradiction dans la gestion des informations soulève de sérieuses questions sur la régularité des pratiques de l'étude, et de la manière dont les informations ont été obtenues et utilisées, en particulier lorsqu'il s'agit de procédures judiciaires en cours.

Omissions et irrégularités dans la conduite procédurale de la partie adverse

Il est troublant, pour ne pas dire étonnant , que la partie adverse continue d'ignorer les questions légitimes soulevées à plusieurs reprises malgré les nombreux appels à clarifier les irrégularités et les agissements évidents tout au long de cette procédure. Ces questions ont été exposées en détail dans les deux jeux de conclusions déposés et dans diverses correspondances, dans un souci de transparence et de respect des droits de La Défense.

Cependant, la partie adverse reste silencieuse et refuse de répondre à ces préoccupations essentielles, alors même que l'ensemble de la procédure semble avoir été entaché de pratiques douteuses. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans le contexte particulièrement difficile dans lequel se trouve Mme Gale. En effet, depuis la première lettre d'intention de procédure, envoyée le 27 novembre 2022, Mme Gale a été confrontée à une tragédie personnelle suite à l'incendie dévastateur de sa maison, un événement qui a eu des conséquences humaines et matérielles graves.

Le 7 octobre 2025, alors que la saisie de son bien immobilier devenait définitive, Mme Gale a dû être transportée d'urgence à l'hôpital, en raison des conséquences dramatiques de cet enchaînement de difficultés. Dans ce contexte, la partie adverse AirBnb Irlande , représentée par des entités juridiques différentes , pendant deux ans communication entre l' avocat londonien Mark Clinton et leurs avocat en Irlande , ensuite ici en France Cabinet Signature Litigation , persistent dans leur comportement d'inaction et de mépris, ignorant volontairement ces éléments cruciaux. Leur conduite démontre un manque évident de respect pour les principes fondamentaux de la procédure judiciaire, ainsi qu'une indifférence totale à l'égard des circonstances humaines graves auxquelles Mme Gale a été confrontée.

Ce point précis démontre, une fois de plus, que la procédure engagée contre Airbnb, tant Airbnb France qu' Airbnb Irlande puisque représenté par le même avocat et le même cabinet d' avocat, a été marquée par de multiples irrégularités et manipulations. Un tel comportement ne peut être que perçu comme une tentative délibérée de déstabiliser le contradictoire, et de contourner les règles juridiques essentielles au bon déroulement de l'affaire. À cet égard, il est essentiel que le juge de la mise en état prenne acte de ces anomalies répétées, qui doivent impérativement être reconnues comme des violations des principes procéduraux, notamment en ce qui concerne l'obtention de la requête « Béteille » sans qu'aucune clarification ne soit fournie. Dès lors, la partie adverse doit être contrainte de justifier par quel moyen légitime cette procédure a été engagée et pourquoi elle refuse obstinément de clarifier les modalités de son obtention.

Maître Benjamin DERHAST Toque AV

PIECE 45

Il est frappant de constater que, dans leurs dernières observations, la partie adverse a totalement abandonné toute référence aux éléments juridiques qui constituaient, au départ, le socle de leur argumentation. En effet, leurs conclusions récentes ne contiennent aucune tentative de défense concernant la résidence de Mme Gale ni son statut juridique. Ils ne présentent plus la moindre justification ni argumentation sur ces points, pourtant centraux dans leur stratégie initiale. Cette demande de rétractation repose ainsi sur une instrumentalisation manifeste de la procédure intentée par la partie adverse , d'autant que les justifications précédemment avancées sur la résidence et le statut de Mme Gale étaient dénuées de tout fondement.

Cet abandon soudain de toute défense substantielle soulève un doute légitime quant à la validité de leurs prétentions. L'absence totale de réfutation ou d'explication sur des éléments essentiels, comme la résidence ou le statut de Mme Gale, montre clairement que la partie adverse n'a plus d'arguments juridiques à opposer. Il semble qu'ils aient préféré délaisser toute tentative de répondre sur le fond, pour se concentrer uniquement sur des manœuvres procédurales sans réel fondement.

Ce retournement stratégique démontre que la partie adverse s'est résignée à ne plus défendre le fond de son affaire, se contentant désormais de manipuler la procédure sans aucune base légale solide. Cette attitude prouve que la défense de la partie adverse ne repose plus sur des arguments juridiques sérieux, mais sur des tactiques dilatoires et de diversion.

Établissement de la résidence de Mme Gale en France : Pièce cruciale confirmant la compétence des juridictions françaises

Il convient de souligner que nous avons produit une pièce cruciale, les pièces 27 et 28 (version originale et traduction versée), qui démontrent de manière indiscutable que Mme Gale n'est pas résidente au Royaume-Uni, contrairement à ce qu'avait suggéré la partie adverse. Ce document, d'une importance capitale, confirme que Mme Gale ne répond pas aux critères de résidence continue de cinq ans au Royaume-Uni, comme le stipule la réglementation applicable. Par conséquent, cette pièce établit fermement que Mme Gale réside en France de manière stable et régulière, et par conséquent, la compétence des juridictions françaises est incontestable et légitime dans le cadre de la procédure en cours.

Saisie de la maison de Mme Gale — aboutissement d'un quinquennat de manœuvres et tragédie humaine

La saisie définitive du domicile de Mme Gale apparaît comme l'aboutissement tragique d'un enchaînement d'irrégularités procédurales et de manœuvres répétées qui se sont étirées sur près de cinq ans. Alors qu'un incendie a déjà ravagé son bien et que Mme Gale a subi des conséquences humaines et matérielles considérables, la procédure engagée contre elle a été marquée par des pratiques douteuses, des pièces produites à la dernière minute et l'absence de réponses claires aux demandes de clarification — autant d'éléments qui soulèvent de sérieuses questions quant à la régularité de la démarche. Il est d'autant plus important . Toute cette démarche pour dédouaner une entité de 11 milliards de ses responsabilités contractuelles.

Maître Benjamin DEVHURST Toque AV PIECE 45

Il est préoccupant qu'une grande société, aux moyens considérables, ait su instrumentaliser des voies procédurales pour obtenir des résultats définitifs, au détriment d'une victime dont la situation personnelle est avérée. Ces faits imposent au juge de la mise en état de reconnaître l'anomalie de la procédure et d'exiger la pleine transparence sur les modalités d'obtention et d'utilisation des pièces à l'origine de la saisie, faute de quoi la régularité et l'équité du procès resteront gravement entachées.

2.2. Demande au titre des frais irrépétibles et de la rétractation du jugement du 29 avril 2025

Résumé des faits et contexte :

Mme Gale conteste la décision rendue le 29 avril 2025 par le juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris, qui a écarté la compétence des juridictions françaises, arguant que Mme Gale ne résiderait pas en France et agirait à titre professionnel. Cette décision repose sur une appréciation erronée des faits, ainsi que sur une analyse partielle et incomplète des éléments produits par Mme Gale. En effet, Mme Gale a démontré par des justificatifs fiscaux, bancaires et d'habitation qu'elle réside de manière réelle et stable en France, et a précisé qu'elle n'agissait pas dans un cadre professionnel, mais en tant que consommatrice, dans le cadre de l'usage privé d'un bien immobilier. De plus, la partie adverse, bien qu'ayant été en mesure de produire des pièces, n'a apporté aucune preuve crédible pour contredire ces éléments, ni pour établir un statut professionnel de Mme Gale. En conséquence, le jugement du 29 avril 2025 repose sur une base factuelle et juridique erronée, privant Mme Gale de ses droits au respect du contradictoire et du droit à un recours effectif, tel que garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce manquement grave aux principes fondamentaux du droit a conduit à l'introduction du recours en rétractation, dont les bases sont juridiquement solides et justifiées par les circonstances du dossier.

Motifs de la demande :

Conformément à l'article 497 du Code de procédure civile, Mme Gale sollicite la **rétractation du jugement du 29 avril 2025**, afin de corriger l'erreur et de permettre que la décision soit prononcée **au profit de la demanderesse**, avec la reconnaissance de :

- La compétence exclusive des juridictions françaises, et notamment du Tribunal judiciaire de Paris, pour connaître du litige ;

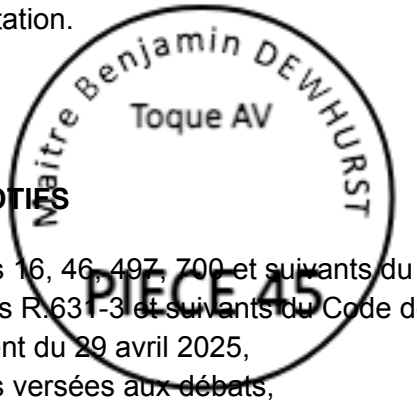
- La qualité de consommatrice de Mme Gale, en application des articles R.631-3 du Code de la consommation et 46 du Code de procédure civile ;

- La nullité de toute fin de non-recevoir ou argument fondé sur une prétendue absence de résidence ou sur un statut professionnel non prouvé

- La condamnation de la partie défenderesse au versement de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles ;

- La condamnation de la partie défenderesse aux dépens, avec distraction au profit du conseil de Mme Gale conformément à l'article 699 du CPC ;

- La suspension de l'exécution provisoire du jugement du 29 avril 2025 jusqu'à décision sur la présente rétractation.



PAR CES MOTIFS

Vu les articles 16, 46, 497, 700 et suivants du Code de procédure civile,
Vu les articles R.631-3 et suivants du Code de la consommation,
Vu le jugement du 29 avril 2025,
Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé au Juge de la mise en état de la 4e chambre, 1re section, du Tribunal judiciaire de Paris de :

1. Prononcer la rétractation du jugement rendu le 29 avril 2025 ;

2. Dire et juger que les juridictions françaises — et notamment le Tribunal judiciaire de Paris — sont compétentes pour connaître du litige ;

3. Constater que Mme Gale agit en qualité de consommatrice et non de professionnelle ;

4. Rejeter toute fin de non-recevoir ou argument fondé sur une prétendue absence de résidence ou qualité professionnelle ;

5. Condamner la partie défenderesse à verser à Mme Gale la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

6. Condamner la partie défenderesse aux dépens, avec distraction au profit du conseil de Mme Gale conformément à l'article 699 du CPC ;

7. Dire et juger que l'exécution provisoire du jugement du 29 avril 2025 est suspendue jusqu'à décision sur la présente rétractation.

Paris le 10 octobre 2025
Maitre Benjamin Dewhurst

Bordereau de pièces pour la requête en rétractation

Pièce 1 : Constitution d avocat en défense 2025-09-09_14h40

Pièce 2 : 01 juillet - Message aux avocats (2) - Juge accepte rétractation

Pièce 3 : 1ère conclusion du 29 avril 2025 - Requête en rétractation de l'ordonnance du 29 avril 2025 / Nouveau et ancien RG

Pièce 4 : 2ème conclusion du 6 juin - Réponse rétractation / Pièces / Nouveau RG 26/10322

Pièce 5 : Email huissier - Pièce Airbnb IR n° 31

Pièce 6 : Dénonciation de saisie attribution

Pièce 7 : Lettre du 7 mai de Madame Gale à l'huissier, restée sans réponse

Pièce 8 : 9 octobre - Réponse déontologie du Barreau

Piece 9: Bordereaux des pièces l' ensemble des conclusions

Pièce 10: Huissier /Saisie compte bancaire

Maître Benjamin DEWHURST
Toque AV
PIECE 45